



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 24

Réunion du : **15 Février 2018**
à : **17h00**

Présidence : **Jean-Louis RAMES LANGLADE**

Présent(s) : **Michel CASSEGRAIN - Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN -
Ludovic GERARD - Patrick MINON - Jean-Louis RODRIGUEZ - Alain
SINIVASSIN - Philippe SOUCHU - Alain THILLOU**

Excusé(s) :

INFORMATION

La Commission Sportive, suite aux conditions climatiques de ces dernières semaines et la quantité des reports de matchs (plus de 600 à ce jour) décide :

- ✓ de maintenir les dates de reports fixées par la Commission
- ✓ d'autoriser, les clubs concernés à avancer les matchs en retard en semaine avant la date initialement fixée par la Commission (sous réserve d'un accord commun)

Rappel Dates de Coupes

- Coupe Bergerard :

3 matches à jouer avant le 10/03/2018 en semaine après accord entre les clubs :

St Pryvé – Montargis

Amilly – Saran USM

Boigny/Chécy – Fleury les Aubrais CJF

- Coupe du Loiret :

Les 1/8^{ème} finales le 11/03/2018

Les ¼ finale le 01/04/2018

- Coupe Sauvageau

Les 1/16^{ème} de finale le 04/03/2018

Les 1/8^{ème} de finale le 11/03/2018

Les ¼ de finale le 01/04/2018

- Coupe Jean Rollet 4/5^{ème} Div

Les 1/8^{ème} de finale le 11/03/2018

Les ¼ de finale le 01/04/2018

- Coupe Grodet :

Les 1/8^{ème} de finale le 03/03/2018

Les ¼ de finale de 31/03/2018

- Coupe Bergerard :

Les ¼ de finale de 31/03/2018

- Coupe Loko :

Les 1/8^{ème} de finale le 03/03/2018

I- Approbation du PV du 01/02/2018

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

II – COURRIERS

- Courriel de l'US St Cyr en Val : réponse donnée

III – REMBOURSEMENT FRAIS DE DEPLACEMENT

Match n° 199814895 U 19 1ère Division / Phase 1 Poule A du 03/02/2018

Opposant les équipes de INGRE FCM 1 – BEAULI/BONNY/CHATILL 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le Service Compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

- Considérant que l'article 21 du Règlement des Championnats du Loiret dispose que « *tout club déclarant forfait, doit prévenir son adversaire et le Service Compétitions du District, dans un délai minimum de 15 jours avant la date fixée, faute de quoi il est passible des pénalités suivantes :*

- *amende fixée par le règlement annexe,*

- *remboursement des frais d'arbitrage,*

- *pour les matches retours, le remboursement de l'indemnité de déplacement de l'équipe adverse basée suivant le barème fixé chaque saison sera exigé ».*

- Considérant que l'équipe U 19 1^{ère} Division d'INGRE FCM 1 s'est déplacée à BEAULI/BONNY/CHATILL 1 pour le match aller en date du 12/11/2017, que l'équipe U 19 1^{ère} Division de BEAULI/BONNY/CHATILL 1 ne s'est pas déplacée pour le match retour en date du 03/02/2018, et que le forfait n'a été déclaré que le samedi 03/02/2018 à 11h41mn,

- Considérant la demande du club d'INGRE FCM adressée au Service Compétitions, par courriel, en date du 03/02/2018, sollicitant le remboursement des frais de déplacement de la rencontre « aller » conformément à l'article 21 du Règlement des Championnats du Loiret,

- Considérant effectivement le déplacement de l'équipe d'INGRE FCM 1 U 19 1^{ère} Division, pour la rencontre aller du 12/11/2017,

- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 21 du Règlement des Championnats du Loiret, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club d'INGRE FCM (47 kms), ceux-ci supportés par :

- le club de BEAULI/BONNY/CHATILLON : $47 \times 0.370 = 17.39 \times 3 \text{ voitures} = 52.17 \text{ euros}$ (cette somme sera portée au débit du compte du club),
- le club d'INGRE FCM : 52.17 euros (cette somme sera portée au crédit du compte du club).

IV - RESERVES

Match n° 19937890 Seniors F à 11 Interdistrict / Phase 1 Poule A du 04/02/2018 :
Opposant les équipes féminines de SEMOY/ARTENAY/CHEVILLY 1 – ENT. ST GEORGES/AMILLY 1

Réserve d'avant match déposée par l'équipe de SEMOY/ARTENAY/CHEVILLY 1 sur la feuille de match

La Commission :

- Considérant que la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de SEMOY/ARTENAY/CHEVILLY 1 et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements généraux de la F.F.F., par courriel en date du 04/02/2018 adressée au Service Compétitions sous la forme : « *Je soussignée Emilie AVELEZ licence n° 1062120655 Capitaine du club FC SEMOY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses Emeline LAOCHE (licence n° 2548404099) et Manon PHILIPPE (licence N° 2548400177 du club de ST GEORGES S/EURE, pour le motif suivant : la joueuse/les joueuses Emeline LAOCHE et Manon PHILIPPE est/ interdite/sont interdites de **sur classement** »,*

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en sa forme,

Jugeant sur le fond en première instance,

- Considérant la date de naissance de ces 2 joueuses, soit le 12/09/2001 pour la joueuse Emeline LAOCHE et le 24/10/2001 pour la joueuse Manon PHILIPPE,
- Considérant que l'article 66 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipule : « *les joueurs ou joueuses sont répartis en catégorie d'âge dans les conditions suivantes, pour la saison 2017-2018 : les joueurs ou joueuses nés en 2001 font partie de la catégorie U17 et U17F* »,
- Considérant également que l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux stipule : « *En cas d'interdiction médicale de sur classement sur leur demande de licence, la mention « **sur classement interdit** » est apposée sur les licences des joueurs et joueuses concernés,*
- Considérant que sur les licences des 2 joueuses concernées, la mention « **sur classement – article 73.2** » n'est pas renseignée,
- Considérant en conséquence que les joueuses Emeline LAOCHE et Manon PHILIPPE n'avaient pas le droit de participer à une rencontre de catégorie supérieure conformément aux dispositions de l'Article 73.2 des Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs :

- **Dit la réserve bien fondée,**
- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de ENT.ST GEORGES/AMILLY 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SEMOY/ARTENAY/CHEVILLY 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- **Porte à la charge du club de ENT. ST GEORGES/AMILLY le montant des droits de réserve : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 20059989 Seniors Départemental Futsal Série A / Phase 1 Poule A du 31/01/2018
Opposant les équipes Futsal de BOULAY/BRICY/GIDY FC 1 – FCO ST JEAN RUELLE 2

Réserve d'avant match déposée par l'équipe de BOULAY/BRICY/GIDY FC 1 sur la feuille de match

La Commission :

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de BOULAY/BRICY/GIDY FC 1 et confirmée, dans les délais, en date du 01/02/2018 par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de FCO ST JEAN RUELLE (2) susceptibles de ne pouvoir participer à ce match, ayant joué en équipe supérieure lors de la dernière rencontre,

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

- Considérant que l'équipe de FCO ST JEAN RUELLE 1 n'avait pas de rencontre officielle le 31/01/2018,

- Considérant qu'après vérification de la feuille de match n° 20003418 de la dernière rencontre officielle, opposant en date du 27/01/2018 les équipes Futsal de ST JEAN RUELLE FCO 1- BLOIS 41 FC 1 pour le compte du championnat Futsal Régional 1, il s'avère que le joueur ERDAL ALI licence n° 2543257336 du club du FCO ST JEAN RUELLE inscrit sur cette feuille de match, a participé à la rencontre Futsal Série A / Phase 1 Poule A du 31/01/2018, citée en référence, et qu'il n'en avait pas le droit,

- Considérant que l'équipe de FCO ST JEAN RUELLE 2 était en infraction pour cette rencontre avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Dit la réserve bien fondée,

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe du FCO ST JEAN RUELLE 2 (0 but à 9 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BOULAY/BRICY/GIDY FC 1 (9 buts et 3 points) en application de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Porte à la charge du club de FCO ST JEAN RUELLE le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).

- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour,

V – FORFAIT

Match n° 19937891 Seniors Féminines à 11 Interdistrict Poule A du 04/02/2018
Opposant les équipes de ORLEANS LOIRET FOOTB 2 – MONTARGIS USM 1

Match non joué, forfait de l'équipe féminine de MONTARGIS USM 1, déclaré hors délais,

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le Service Compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée (...)* »,
- Considérant la correspondance du club de MONTARGIS USM, adressée au Service Compétitions, par courriel, en date du vendredi 02/02/2018 à 14h41mn, déclarant le forfait de son équipe féminine 1 Seniors à 11, dans le championnat Interdistrict, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe Seniors féminines à 11 de MONTARGIS USM 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Seniors féminines à 11 de ORLEANS LOIRET FOOTB 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,
- **Inflige une amende de 50 euros (25X2) au club de MONTARGIS USM conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 19984895 U 19 1^{ère} Division / Phase 1 Poule A du 03/02/2018
Opposant les équipes de INGRE FCM 1 – BEAULI/BONNY/CHATILL 1

Forfait de l'équipe de BEAULI/BONNY/CHATILL 1, déclaré hors délai,

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine (...)* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée (...)* »,
- Considérant que le club de BEAULI/BONNY/CHATILLON par courriel, en date du samedi 03/02/2018 à 11h41mn, adressé au Service Compétitions, a déclaré le forfait de son équipe U 19 1^{ère} Division, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BEAULI/BONNY/CHATILL 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de INGRE FCM 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 120 euros (60 x 2) au club de BEAULI/BONNY/CHATILLON conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

VI – FORFAIT GENERAL

FORFAIT GENERAL de l'équipe de ST CYR EN VAL 2 dans le championnat Seniors D 4 Poule B

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant le courriel du club de ST CYR EN VAL daté du mardi 13/02//2018 informant le Service Compétitions du District du Loiret de football du forfait général de son équipe Seniors 2, en cours de championnat D 4 / Phase 1 Poule B,

- Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« Lorsque qu'un club est déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier (...),*

- « Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (3/4) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club seront annulés »,

- « Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (3/4) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matches disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0 »,

- Considérant qu'à cette date, 9 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe de ST CYR EN VAL 2 soit 50% telles que prévues au calendrier,

Par ces motifs :

- Déclare l'équipe 2 de ST CYR EN VAL forfait général dans le championnat Seniors D 4 / Phase 1 Poule B,

- Décide de classer l'équipe de ST CYR EN VAL 2 dernière de ce championnat, et d'annuler tous les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12/06/2017,

- Inflige une amende de 180 euros au club de ST CYR EN VAL conformément aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,

- Charge le Service Compétitions de modifier le calendrier et de mettre le classement à jour.

VII – INTEMPERIES

Match n° 19984898 U 19 1^{ère} Division / Phase 1 Poule A du 03/02/2018
Opposant les équipes de BEAUG.LUSIT/LAILLY U 18 – OLIVET USM 1

Match non joué sur place pour cause de terrain impraticable

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Vu le rapport de l'arbitre constatant l'impraticabilité du terrain,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable* »,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 12/06/2017,

- **Décide de donner match à jouer à une date ultérieure qui sera fixée par la Commission Sportive,**

- **Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 du Règlement des Championnats « Seniors Masculins » de la Ligue et de ses Districts, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club d' OLIVET USM, soit 52.40 kms A/R (26.2 kms x 2) ceux-ci étant supportés à hauteur d'1/3 par :**

- Le District du Loiret, soit : 20.96 euros (52.40 x 1,20 x 1/3),
- Le club de BEAUG.LUSIT/LAILLY : 20.96 euros (la somme de 20.96 € sera portée au débit du compte du club).
- Le club de OLIVET USM : 41.92 euros (cette somme sera portée au crédit du compte du club),

VIII- JOUEURS SUSPENDUS

IX – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI)

X – TOURNOIS

1. US TIGY VIENNE

Tournoi U7/U11 du 23 Juin 2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U9/U13 du 24 Juin 2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

2. FCVO

Tournoi U7 et U11 du 6 Mai 2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U9 du 8 Mai 2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U13 du 19 Mai 2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U15 du 20 Mai 2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et à l'Article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Jean Louis RAMES LANGLADE



La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY



Publié le 19.02.2018